



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014092-0002 - arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la construction de station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement de la commune de Tresques	1
Arrêté N °2014094-0006 - ARRETE Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPri) sur la Commune d'AUBORD	11



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014092-0002

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 02 Avril 2014

DDTM

arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la construction de station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement de la commune de Tresques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tel: 04 66 62.62.08
Mél marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration
de construction de la station de traitement des eaux usées
présenté par la Maison de l'Eau
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté n° 2013-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/02/2014, présenté par la Maison de l'Eau, enregistré sous le n° 30-2014-00020 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Tresques – Quartier de l'Estang;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques,

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 05/08/2013;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) le 03/12/2013;

Vu l'avis émis par l'ASA de l'Etang de Tresques lors de sa séance de délibération du 07/12/2013 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques sur la commune de Tresques ;

Considérant;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Maison de l'Eau , route Michel Ledrappier
Parc d'activités du Bernon, BP n°5 30330 Connaux

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la Maison de l'Eau.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Tresques, parcelles cadastrales 32, 33 et 34 de la section AH.

Le rejet s'effectue dans un fossé pluvial de 260 m de long puis dans le ruisseau de la Mayre, affluent de la Cèze.

La masse d'eau concernée est la Mayre, codée sous le numéro FRDR11868 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

■ la création du réseau de collecte du quartier de l'Etang tel que défini dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,

■ la création du réseau de transport des eaux usées jusqu'à la future station d'épuration tel que défini dans le dossier de déclaration;

■ la construction d'une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage en tête de station équipé d'un trop-plein,
- un dégrilleur automatique avec compacteur à vis assorti d'un trop plein permettant l'élimination des matières les plus grossières qui seront stockées dans un container sur une aire bétonnée avant évacuation en décharge,
- un premier étage de trois filtres en parallèle plantés de macrophytes d'une surface unitaire de 120 m² et étanchéifié par géomembrane ,
- un réseau d'amené au 2ème étage
- un second poste de relevage équipé d'un trop plein,
- un deuxième étage de deux filtres plantés de macrophytes d'une surface unitaire de 120 m² et étanchéifié par géomembrane,
- un canal de comptage équipé d'un canal de mesure de débit muni d'un déversoir et d'un regard de prélèvement,

➤ une canalisation de rejet de 100 ml conduisant les eaux traitées vers un fossé situé en limite de parcelle.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **300** équivalents habitants,

Le débit journalier de **45 m³/jour** (150 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **6,24 m³/h**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

Article 5 : Autres prescriptions.

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 6 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie

civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

1 / la rédaction d'un manuel d'autosurveillance avant le 1er janvier 2015,

2 / la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par les services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3 / un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.

4 / une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Ce bilan porte sur les paramètres suivants : le débit , la DBO5 - la DCO – les MES – NTK – Pt - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

– Paramètres	– Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois tous les 2 ans
– MES	– 1 fois tous les 2 ans
– DBO5	– 1 fois tous les 2 ans
– DCO	– 1 fois tous les 2 ans
– NTK	– 1 fois tous les 2 ans
– PT	– 1 fois tous les 2 ans
– pH	– 1 fois tous les 2 ans

* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose, tous les 2 ans, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Autre réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le Maire de la commune de Tresques, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la Maison de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Tresques,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Tresques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

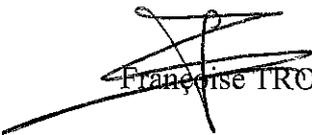
Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le **02 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation

La chef du Service Eau et Milieux Aquatiques


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014094-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Avril 2014

DDTM

ARRETE Portant approbation du Plan de
Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
sur la Commune d'AUBORD

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 4 avril 2014

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
☎ 04 66 62 63 70
Mél : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
sur la Commune d'AUBORD**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,
- Vu** le Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Moyen Vistre " approuvé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0035 du 15 décembre 2010 portant prescription de la révision partielle du Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Moyen Vistre " sur la commune d'AUBORD ,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-196-0022 du 17 juillet 2013 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune d'AUBORD,
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'AUBORD en date du 15 juillet 2013,
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 8 août 2013,
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 6 août 2013,
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2014,
- Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 2 avril 2014,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune d'AUBORD est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Périmètre d'Application de l'Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " moyen vistre " approuvé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune d'AUBORD.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes cartographiques : carte d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'AUBORD ,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AUBORD,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'AUBORD pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'AUBORD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier MARTIN